CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.927 du 30 avril 2003

A.131.531/VIII-3357

En cause : **NOGA** Richard,

ayant élu domicile chez
Mes David RENDERS et
Benoît CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2003 par Richard NOGA qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2002 "relatif à certains membres du personnel de l'ancienne police aéronautique transférés à l'ancienne gendarmerie (police fédérale)", en tant que cet acte le nomme dans le grade de "premier maréchal des logis de gendarmerie";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2003, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 11 avril 2003;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RENDERS, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. HELPENS, conseiller-juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant était membre du personnel statutaire de la Régie des Voies aériennes et était titulaire du grade de sous-chef d'aérodrome. Il a été désigné par un arrêté royal pour exercer la fonction d'inspecteur de la police aéronautique. Selon l'article 39, § 1er, de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne et l'article 4 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi et celle d'officier de police administrative sont attachées à la fonction d'inspecteur de la police aéronautique.

2. La loi du 17 novembre 1998 porte intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie.

L'article 2 de cette loi du 17 novembre 1998 modifie l'article 11 de la loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie comme il suit :

" § 1er. La gendarmerie est composée d'un corps opérationnel et d'un corps administratif et logistique.

Elle est également composée d'une catégorie de personnel de police spéciale.

§ 2. Le corps opérationnel est composé d'officiers, de sous-officiers, de brigadiers et de gendarmes.

Le corps opérationnel comprend une catégorie de personnel à compétence de police spéciale. Elle est composée des membres du personnel de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer qui sont transférés à leur demande et dans un grade équivalent vers ce corps. Ces membres du personnel sont chargés respectivement des missions visées aux articles 16bis, 16ter et 16quater de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Le Roi détermine les modalités du transfert. Il peut fixer des conditions particulières selon lesquelles les membres du personnel visés peuvent être promus en grade.

Les fonctionnaires de police des services de police spéciale qui passent au corps opérationnel de la gendarmerie et qui, avant le transfert, avaient la qualité d'officier de police administrative, d'officier de police judiciaire ou d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi, conservent cette qualité.

(...)

§ 4. La catégorie de personnel de police spéciale comprend les membres du personnel de la police maritime et de la police aéronautique qui sont transférés à la gendarmerie. Ils sont chargés des missions visées aux articles 16bis et 16ter de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Le Roi détermine leur nombre et les modalités du transfert, sans qu'Il puisse y prévoir une limite d'âge. (...)".

L'article 11 de la loi du 17 novembre 1998 insère dans la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police un article 16ter, qui dispose comme suit :

" La gendarmerie est chargée d'exercer les missions de police aéronautique, sans préjudice des compétences de police attribuées par la loi à certains agents des administrations publiques compétentes".

En vertu de l'article 22 de la loi du 17 novembre 1998, "le Roi détermine, par arrêtés délibérés en Conseil des ministres, la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi".

3. Un arrêté royal du 26 janvier 1999 fixe la mise en vigueur de certaines dispositions de la loi du 17 novembre 1998 portant intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie et porte organisation de l'intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie.

L'article 6, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 26 janvier 1999 prévoit que :

" § 2. Les membres du personnel de la catégorie de personnel de police spéciale peuvent, à partir de la date de leur transfert et pour autant qu'ils n'aient pas atteint l'âge de 50 ans, introduire une demande en vue d'être transférés de la catégorie de personnel de police spéciale vers la catégorie de personnel à compétence spéciale ou celle à compétence générale du corps opérationnel de la gendarmerie, c'est-à-dire : (...).

1° soit en conservant leur compétence de police spéciale et en ne pouvant être utilisés que pour les fonctions liées aux fonctions de police spéciale transférées à la gendarmerie;

2° soit en leur conférant une compétence de police générale (...).

Les membres du personnel qui n'introduisent pas de demande conservent leur statut d'origine.

(...) une telle demande une fois introduite, est définitive.

§ 3. Les membres du personnel adressent leur demande dans les 24 mois à partir de la date de leur transfert, par pli recommandé au directeur général de la gestion du personnel de la gendarmerie conformément au modèle annexé au présent arrêté".

L'article 9 du même arrêté royal du 26 janvier 1999 dispose que :

" Les membres du personnel de la catégorie de personnel de police spéciale qui optent pour le statut visé à l'article 6, § 2, premier alinéa, l°, sont nommés dans le grade équivalent déterminé par Nous.

La nomination dans le nouveau grade intervient lors du cycle de nomination trimestriel qui suit la date de la demande visée à l'article 6, § 3".

Un autre arrêté royal du 26 janvier 1999 fixe la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi du 17 novembre 1998 portant intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie et organise les modalités de transfert de certains membres du personnel de la police aéronautique à la gendarmerie.

4. Un arrêté royal du 29 avril 1999 établit l'équivalence des grades de certains membres du personnel de la catégorie de personnel de police spéciale, service police aéronautique de la gendarmerie, à ceux du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie.

L'article l^er^ de cet arrêté royal du 29 avril 1999 dispose que, pour l'application de l'article 9, alinéa l^er^, de l'arrêté royal précité du 26 janvier 1999, les grades équivalents sont, pour les membres du personnel de police spéciale, service police aéronautique, déterminés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Le tableau annexé à cet arrêté royal est le suivant :

EQUIVALENCE DES NIVEAUX ET DES GRADES :

NIVEAU	GRADES DU PERSONNEL DE POLICE SPECIALE - POLICE AERONAUTIQUE	GRADES DU PERSONNEL DU CORPS OPÉRATIONNEL DE LA GENDARMERIE
Sous-officier	Grade	Grade
A. Sous-officier	- sous-chef d'aérodrome - premier sous-chef d'aérodrome - sous-chef d'aérodrome principal	- maréchal des logis - premier maréchal des logis - premier maréchal des logis
B. Sous-officier d'élite	- sous-chef d'aérodrome de 1ère classe	- premier maréchal des logis-chef
C. Sous-officier supérieur	- premier sous-chef d'aérodrome de 1ère classe - sous-chef d'aérodrome de 1ère classe principal	- adjudant - adjudant-chef

5. Le 5 mai 1999, le requérant a opté pour le transfert vers le corps opérationnel de la gendarmerie avec compétence de police spéciale.

6. L'arrêté royal du 9 juin 2000 porte diverses dispositions statutaires relatives aux membres du personnel de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer transférés à la gendarmerie.

L'article 1er, c, de cet arrêté royal précise qu'il s'applique aux membres du personnel de la police aéronautique - notamment les sous-chefs d'aérodrome - transférés vers la catégorie de personnel à compétence de police spéciale du corps opérationnel de la gendarmerie.

L'article 3 du même arrêté prévoit que ces membres du personnel "revêtus du grade de sous-chef d'aérodrome, lauréats de l'examen visant à l'obtention du grade de premier sous-chef d'aérodrome et comptant 6 années d'ancienneté dans le grade de sous-chef d'aérodrome, sont nommés dans le grade de premier maréchal des logis lors de leur transfert dans le corps opérationnel de la gendarmerie".

Quant à l'article 4 de cet arrêté royal, il dispose que les mêmes membres du personnel "revêtus [du grade de] sous-chef d'aérodrome sont nommés dans le grade de premier maréchal des logis de gendarmerie, lors de leur transfert dans le corps

opérationnel de la gendarmerie à compétence de police spéciale, s'ils comptent 12 années d'ancienneté cumulées dans un emploi statutaire au sein du service de police spéciale dont ils sont originaires, au sein du service de police générale ou encore au sein du ministère dont dépendait leur service de police spéciale".

Cet arrêté est contesté par un recours en annulation, toujours pendant, enrôlé sous le numéro A. 94.617/VIII-1882.

7. L'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 20 octobre 2000 concerne la nomination dans un grade équivalent des membres du personnel transférés vers la catégorie de personnel à compétence spéciale du corps opérationnel de la gendarmerie.

L'article 11 de cet arrêté ministériel se lit comme suit :

" En application de l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 janvier 1999 portant la mise en vigueur de certaines dispositions de la loi du 17 novembre 1998 portant intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie et portant organisation de l'intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie, les membres du personnel de la catégorie de personnel de police spéciale, service police aéronautique de la gendarmerie, suivants sont nommés au grade de maréchal des logis de gendarmerie au sein de la catégorie de personnel à compétence de police spéciale, service police aéronautique, du corps opérationnel de la gendarmerie :

2° à la date du 26 juin 1999 :

(...)

NOGA R.".

Cette disposition, en tant qu'elle s'applique au requérant, constituait l'acte attaqué par le recours A.99.041/VIII-2056 et a été annulée par l'arrêt n° 94.458 du 30 mars 2001, notamment pour les motifs suivants :

" Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, intitulé en sa deuxième branche "nomination dans un grade d'équivalence illégale et discrimination", de la violation des articles 10, 11 et 159 de la Constitution, de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il excipe de l'illégalité des arrêtés royaux des 29 avril 1999 et 9 juin 2000, selon lesquels les sous-chefs d'aérodrome de la police aéronautique sont nommés au grade de maréchal des logis de la gendarmerie, et de celle de l'arrêté royal du 9 juin 2000 portant que certains sont nommés au grade de premier maréchal des logis; qu'il souligne que les sous-chefs d'aérodrome sont revêtus de la double qualité d'officier de police judiciaire et d'officier de police administrative, alors qu'au sein de la gendarmerie, les membres qui ont la qualité d'officier de police judiciaire sont revêtus au moins du grade de maréchal des logis-chef et ceux qui ont la qualité d'officier de police administrative sont les officiers et les commandants de brigade de la gendarmerie; que le requérant en déduit que les sous-chefs d'aérodrome "ne pouvaient être légalement intégrés dans un grade inférieur à celui de commandant de brigade de la gendarmerie, qui correspond au grade le moins élevé de la hiérarchie de la gendarmerie à pouvoir être

revêtu de cette qualité"; qu'il ajoute que, eu égard à cette double qualité, aux responsabilités qu'ils exercent auprès des Parquets de Bruxelles et de Vilvorde, des fonctions dont ils sont titulaires et de leur traitement sans commune mesure avec celui de maréchal des logis ou de premier maréchal des logis, "leur assimilation à ce niveau de la gendarmerie s'apparente à une erreur manifeste d'appréciation de la part de l'auteur de l'acte, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution";

Considérant que la partie adverse précise d'abord que seul l'arrêté royal du 29 avril 1999 "établissant l'équivalence des grades de certains membres du personnel de la catégorie de personnel de police spéciale, service police aéronautique de la gendarmerie, à ceux du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie" prévoit que ce grade de sous-chef d'aérodrome équivaut au grade de maréchal des logis; que, selon elle, les autres arrêtés royaux visés au préambule de l'arrêté ministériel attaqué sont étrangers à cette question; qu'elle souligne ensuite que la notion de commandant de brigade n'est pas un grade mais correspond à une fonction et que les qualités d'officier de police judiciaire et d'officier de police administrative sont octroyées par mandat, le grade conférant la qualité et non l'inverse; qu'elle expose pour suivre que l'équivalence entre les grades de sous-chef d'aérodrome et de maréchal des logis est fondée sur des critères objectifs tels que le diplôme, la formation et le niveau et déduit de la comparaison de ceux-ci que les sous-chefs d'aérodrome "relèvent donc du cadre de sous-officiers et non de celui d'officiers "; que la partie adverse s'attache également aux fonctions, qui sont des fonctions d'exécution tant pour les sous-chefs d'aérodrome que pour les maréchaux des logis, tandis que les commandants de brigade sont responsables d'une unité, de la gestion du personnel, de la logistique, et que les gradés et les officiers de la gendarmerie "sont chargés de la conception des missions de police, d'études portant sur la criminalité au sein de détachement (...) et sur les moyens à mettre en oeuvre pour y remédier", "sont responsables des opérations policières de grande envergure menées au sein du Département" et "contribuent en qualité «de manager» à la réalisation des plans de sécurité pour cette zone du territoire "; qu'elle précise que ces différences de fonctions n'ont jamais été contestées sur le terrain et conclut qu'il "est inconcevable d'établir une équivalence de grade entre sous-chef d'aérodrome et un grade autre que celui de maréchal des logis;

Considérant que l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie, tel que modifié par l'article 2, 2°, de la loi du 17 novembre 1998 dispose que "Les fonctionnaires de police des services de police spéciale qui passent au corps opérationnel de la gendarmerie et qui, avant le transfert, avaient la qualité d'officier de police administrative, d'officier de police judiciaire ou d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi, conservent cette qualité"; que cette disposition - de même d'ailleurs que l'article 253, alinéa 3, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, garantit aux agents des services spéciaux transférés au corps opérationnel de la gendarmerie à compétence de police spéciale, le maintien de leurs qualités d'officier de police judiciaire ou d'officier de police administrative, sans opérer de distinction selon que ces qualités leur ont été accordées par un arrêté royal de désignation à une fonction ou que la loi les lie à leur grade;

Considérant qu'il résulte de l'article 1er, § 2, de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du corps opérationnel de la gendarmerie que la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi, n'est attribuée qu'aux membres du personnel revêtus au moins du grade de maréchal des logis-chef ou qui commandent une brigade, les titulaires de grades inférieurs ayant la qualité d'agent de police judiciaire; que, de même, la qualité d'officier de police administrative est reconnue aux seuls membres du corps opérationnel de la gendarmerie revêtus d'un grade d'officier ou exerçant la fonction de commandant de brigade; qu'avant l'acte attaqué, le requérant était porteur du grade de sous-chef d'aérodrome et avait été désigné par arrêté royal à la fonction d'inspecteur de la police aéronautique, fonction à laquelle

la loi attache les qualités d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi et d'officier de police administrative; que l'acte attaqué lui attribue le grade de maréchal des logis auquel aucune de ces deux qualités n'est attachée; que l'acte attaqué prive le requérant de ces qualités puisque, d'une part elles ne sont pas liées au grade qui lui est attribué et qu'aucune fonction les incluant ne lui est conférée et, d'autre part, l'intéressé n'est plus inspecteur de police aéronautique au sens des articles 38 à 41 de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne; que, dans la mesure où l'acte attaqué, en attribuant au requérant le grade de maréchal des logis, le prive des qualités d'officier de police judiciaire et d'officier de police administrative, il viole l'article 11, § 2, de la loi précitée du 2 décembre 1957 tel que modifié par l'article 2, 2°, de la loi du 17 novembre 1998 et confère au requérant un grade d'équivalence illégal; qu'est à cet égard dépourvue de pertinence la circonstance que le requérant continuera à bénéficier des augmentations biennales de son traitement; que la première branche du premier moyen est manifestement fondée".

8. Le 30 mars 2001, est adopté l'arrêté royal portant la position juridique du personnel des services de police, dont l'article XII.II.15 et le tableau B de l'annexe 11 intègrent au grade d'inspecteur de la police intégrée les sous-chefs et premiers sous-chefs d'aérodrome de gendarmerie, de même que les maréchaux des logis et premiers maréchaux des logis de gendarmerie.

Cet arrêté est contesté devant le Conseil d'Etat.

9. Par un arrêté ministériel du 14 novembre 2001, publié au Moniteur belge du 24 novembre 2001, le requérant a été intégré dans la nouvelle police fédérale avec le grade d'inspecteur de police. Cet arrêté a été annulé par l'arrêt n° 116.933 du 12 mars 2003.

10. L'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 confirme la partie XII de l'arrêté précité du 30 mars 2001.

Les arrêts n°s 104.648 à 104.650 du 13 mars 2002, rejetant des demandes de suspension provisoire de l'exécution de l'arrêté royal du 30 mars 2001 ont posé des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage quant à cette disposition légale. Des recours en annulation de cette disposition devant la Cour d'arbitrage sont également pendants.

11. Saisi d'une demande d'astreinte par le requérant demandant "la condamnation de la partie adverse au paiement d'une astreinte de 100.000 francs par jour en vue de la contraindre au rétablissement de la légalité, à la suite du prononcé de l'arrêt n° 94.458 du 30 mars 2001 qui annule l'arrêté ministériel du 20 octobre 2000 «de nomination dans un grade équivalent des membres du personnel transféré vers la catégorie de personnel à compétence de police spéciale du corps opérationnel de la

gendarmerie», publié au Moniteur belge du 10 novembre 2000, en tant que cet acte nomme la partie requérante dans le grade de «maréchal des logis»", la VIème Chambre des vacations y a fait droit en jugeant, dans un arrêt n° 109.643 du 2 août 2002, ce qui suit :

" Considérant que la partie adverse, après avoir reproduit les termes du dernier considérant de l'arrêt n° 94.458, observe que les arrêts n°s 96.279 à 96.283 du 11 juin 2001, statuant sur les recours introduits par des agents néerlandophones se trouvant dans la même situation que le requérant, ont rejeté les demandes de suspension en l'absence de préjudice grave difficilement réparable et ajoute que, dans ces affaires, la IXème chambre du Conseil d'Etat n'a "pas retenu d'office le moyen qui était pourtant le même que celui retenu par la VIIIème chambre"; que la partie adverse en tire la conclusion suivante :

" Ainsi, on se trouve là en présence d'arrêts dont l'exécution entraîne des actes divergents.
C'est une des raisons pour lesquelles la partie adverse a cru devoir se montrer prudente dans l'exécution de l'arrêt d'annulation prononcé le 30 mars 2001";

qu'elle évoque l'affaire 104.957/VIII-2264, dans laquelle les requérants demandaient la suspension de l'exécution "de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel de police, en tant que son article XII.II.5 et le tableau B de son annexe 11 intègrent au grade d'inspecteur de police intégrée les sous-chefs et premiers sous-chefs d'aérodrome de gendarmerie, pour certains actuellement nommés dans le grade de maréchal ou de premier maréchal des logis de gendarmerie"; qu'elle souligne que les requérants faisaient valoir "l'autorité de la chose jugée des arrêts d'annulation précités qui considèrent que les parties requérantes ne pouvaient être intégrées dans un grade inférieur à celui d'officier. Ainsi, le préjudice subi par les parties requérantes est-il grave et irréparable puisque l'exécution de l'acte les prive d'un acquis qui leur a expressément été reconnu à la suite d'une procédure juridictionnelle devant le Conseil d'Etat", alors que l'arrêt n° 98.260 du 10 août 2001 prononcé en cette cause porte que :

" Considérant quant au premier point qui tient à la méconnaissance de l'autorité de chose jugée des arrêts du 30 mars 2001, que ces derniers relèvent d'une part que les intéressés, porteurs du grade de sous-chef d'aérodrome, avaient été désignés par arrêté royal à la fonction d'inspecteur de la police aéronautique et, d'autre part, que les qualités d'officier de police judiciaire et de police administrative ne sont pas attachées au grade dans lequel ils ont été transférés et qu'aucune fonction les incluant ne leur a été conférée; qu'il en résulte que les arrêts précités ne leur ont pas conféré un acquis dont l'arrêté présentement attaqué les priverait";

que la partie adverse en conclut que dans cette affaire, il a été fait droit à sa thèse selon laquelle l'article 2, 2°, de la loi du 17 novembre 1998 portant intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie constitue une clause de sauvegarde en vertu de laquelle les fonctionnaires de police transférés qui, avant leur transfert, avaient la qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier de police administrative, conservent cette qualité, quel que soit le grade dans lequel ils sont intégrés; que la partie adverse se réfère également aux arrêts n°s 98.831, 98.832 et 98.833 du 12 septembre 2001 qui font application de la clause de sauvegarde précitée; qu'elle insiste sur le fait que la loi-programme du 30 décembre 2001 a confirmé la partie XII de l'arrêté royal précité du 30 mars 2001 et ajoute que "les règles d'insertion ayant donc été confirmées par le législateur, il s'ensuit que l'autorité va à bref délai reconstituer la situation du requérant dans le respect de la loi, sachant que la demande de transfert du requérant vers la catégorie de personnel à compétence de police spéciale du corps opérationnel de la gendarmerie est toujours juridiquement valable"; que la partie adverse ajoute encore ce qui suit :

" Il convient en outre de ne pas perdre de vue que les membres de l'ancienne police aéronautique qui ont choisi de garder intégralement leur ancien statut [...] gardent leurs qualités d'OPJ et d'OPA par application de l'article 253, alinéa 3, de la loi du 07.12.98 et sont intégrés dans la police fédérale au grade reconnu équivalent par la loi du 30.12.01.

Il serait discriminatoire d'avantager ceux qui ont opté pour leur transfert vers la catégorie de personnel à compétence de police spéciale du corps opérationnel de la gendarmerie par rapport à ceux qui, titulaires du même grade d'origine et des mêmes fonctions, ont choisi de rester soumis à leur ancien statut.

La logique et le principe de non-discrimination exigent que les anciens membres de l'ex-police aéronautique, titulaires du même grade d'origine et de fonctions équivalentes, soient tous traités de manière identique lors de leur insertion au sein de la police fédérale, sans faire de distinction entre ceux qui ont préféré d'abord opter pour leur passage au sein de la catégorie de personnel à compétence de police spéciale du corps opérationnel de la gendarmerie et les autres.

Un ancien sous-chef d'aérodrome ayant opté initialement pour son statut d'origine est inséré au grade d'inspecteur de la police fédérale par application de la loi du 30.12.01.

Un ancien sous-chef d'aérodrome, tel le requérant, qui est passé par la catégorie de personnel à compétence de police spéciale du corps opérationnel de la gendarmerie, doit aussi se voir insérer dans le grade d'inspecteur de la police fédérale par application de la loi-programme.

Agir autrement serait discriminatoire.

La partie adverse est tenue au respect de la loi en général et de la loi-programme du 30.12.01 plus particulièrement.

En conclusion, la partie adverse estime qu'il n'y a pas lieu à astreinte dans la mesure où, en exécution de l'article 131 de la loi-programme, elle va régulariser la situation du requérant dans le sens indiqué par ladite loi";

Considérant qu'il ne saurait exister de contradictions entre un arrêt d'annulation revêtu de l'autorité de chose jugée et des arrêts rejetant des demandes de suspension pour absence de préjudice grave; que la motivation de ces différents arrêts est parfaitement conciliable; que l'arrêt n° 94.458 du 30 mars 2001 constate que le requérant n'avait pas été transféré à la gendarmerie dans un grade équivalent au sens de l'article 11, § 2, alinéa 2, de la loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie, tel que modifié par la loi du 17 novembre 1998 précitée, pour le motif que ce grade - maréchal des logis - n'était pas de ceux auxquels était attachée la qualité d'officier de police judiciaire; qu'il importe peu à cet égard que le requérant, comme ses collègues, conserve cette qualité à titre personnel; que l'arrêt n° 98.260 constate quant à lui que les arrêts du 30 mars 2001 n'avaient pas conféré aux requérants un grade déterminé à la gendarmerie, ce que le Conseil d'Etat ne pouvait d'ailleurs faire sans s'immiscer dans l'administration active;

Considérant que l'intégration des membres de la police aéronautique de la Régie des Voies aériennes dans la nouvelle police fédérale devait s'opérer en deux phases; que la première de celles-ci consistait en l'insertion transitoire de ces fonctionnaires de police spéciale dans la gendarmerie, un grade de gendarme devant leur être octroyé; que la deuxième phase consiste en leur intégration dans la police fédérale, dans un grade de policier fédéral correspondant au grade de gendarme qui leur a été attribué, selon les règles de conversion fixées par la partie XII de l'arrêté

royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001;

Considérant que l'arrêt n° 94.458 portait sur la première phase de l'intégration du requérant dans la police fédérale; que, pour exécuter cet arrêt, la partie adverse devait attribuer au requérant un nouveau grade dans la gendarmerie, choisi parmi ceux auxquels la qualité d'officier de police judiciaire était attachée, ce qui ne limite nullement ce choix à la catégorie des officiers; que, faute de s'être vu attribuer un nouveau grade, le requérant est censé n'avoir jamais été intégré à la gendarmerie, ce que la partie adverse reconnaît implicitement; que celle-ci ne peut donc poursuivre l'intégration du requérant dans la police fédérale en lui attribuant le grade d'inspecteur de police correspondant au grade de gendarmerie de maréchal des logis sans violer l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 94.458; que les arguments que la partie adverse entend tirer de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 et de sa confirmation par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 sont dépourvus de pertinence dès lors qu'ils portent sur la deuxième phase de l'intégration dans la police fédérale;

Considérant que les anciens sous-chefs d'aérodrome qui n'ont pas opté pour le passage dans la catégorie de personnel à compétence de police spéciale du corps opérationnel de la gendarmerie et n'ont pas contesté la légalité du grade qui leur a été conféré se trouvent dans une situation objectivement différente de celle du requérant; que, d'ailleurs, si la partie adverse estimait qu'une discrimination existe, rien ne l'empêcherait de revoir la situation de l'ensemble des membres de la police aéronautique qui portaient le même grade que le requérant, afin de respecter la légalité à l'égard de chacun;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le rétablissement de la légalité implique qu'un nouveau grade de gendarmerie, auquel est attachée la qualité d'officier de police judiciaire, soit attribué au requérant, dans le respect de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 94.458 du 30 mars 2001 et qu'ensuite le grade équivalent dans la police intégrée lui soit octroyé en application du tableau de conversion des grades annexé à l'arrêté royal du 30 mars 2001; que la demande d'astreinte est fondée dans les limites fixées au dispositif du présent arrêt,

D E C I D E :

Article unique.

Une astreinte de 2000 euros est imposée à la partie adverse par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt n° 94.458 du 30 mars 2001 et du présent arrêt, à partir du trentième jour qui suit la notification de celui-ci".

12. Le 2 août 2002, est adopté l'arrêté royal fixant, avec effet rétroactif, au 1er mars 1999, la date d'entrée en vigueur de l'article 2, 2°, de la loi du 17 novembre 1998 portant intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans l'ex-gendarmerie, en ce qui concerne la police aéronautique. Cet arrêté est lui-même entré en vigueur le 8 septembre 2002.

13. Par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2002 "de nomination de certains membres du personnel de l'ancienne police aéronautique transférés à l'ancienne gendarmerie", publié au Moniteur belge du 26 septembre 2002,

le requérant a été nommé, à nouveau, dans le grade de "maréchal des logis de gendarmerie", à la date du 26 juin 1999. Cet arrêté a été annulé par l'arrêt n° 116.933 du 12 mars 2003.

Le président de la VIIIème Chambre a ainsi jugé que:

" Considérant que, (...), le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'autorité de la chose jugée des arrêts des 30 mars et 27 juin 2001 et 2 août 2002;

Considérant que la partie adverse interprète le moyen ainsi qu'il suit :

" Le requérant prétend que l'autorité publique s'obstine à vouloir l'intégrer dans le cadre de base de la police intégrée et que pareille intégration contreviendrait à l'autorité absolue de chose jugée de l'arrêt d'annulation du 30 mars 2001 qui considère que la partie requérante ne pouvait être intégrée dans un grade inférieur à celui "d'officier";

qu'elle s'attache à démontrer que telle n'est pas la portée des arrêts invoqués; qu'elle entend également démontrer que le requérant a bien été intégré dans la police fédérale avec un grade équivalent à celui dont il était titulaire dans la police aéronautique;

Considérant que le requérant ne revendique nullement d'être intégré dans le cadre des officiers, contrairement à ce qu'il a fait par le passé, mais demande que lui soit conféré un grade équivalent à celui qu'il avait par le passé en tenant compte de l'interprétation donnée à cette notion par les arrêts précités; que, sur ce point, l'argumentation de la partie adverse manque de pertinence; que les arrêts n°s 94.458 du 30 mars 2001 et 109.643 du 2 août 2002 sont revêtus de l'autorité absolue de la chose jugée; qu'il est particulièrement vain d'en discuter le bien-fondé dès lors que cette autorité s'impose au Conseil d'Etat lui-même; que le moyen est manifestement fondé; (...)".

14. Par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2002 "relatif à certains membres du personnel de l'ancienne police aéronautique transférés à l'ancienne gendarmerie (police fédérale)", publié au Moniteur belge du 14 novembre 2002, le requérant a été nommé, dans le grade de "premier maréchal des logis de gendarmerie", à la date du l^{er} novembre 2000.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant d'office que l'arrêté ministériel du 12 septembre 2002, qui réglait la situation du requérant entre le 26 juin 1999 et le 31 octobre 2000, a été annulé par l'arrêt n° 116.933 du 12 mars 2003; que cet arrêt a également annulé l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 en tant qu'il nommait le requérant dans le grade d'inspecteur de police; que l'arrêté ministériel du 30 octobre 2002, soit l'acte attaqué, règle la situation du requérant du 1er novembre 2000 au 1er avril 2001, date de son

transfert au sein de la nouvelle police par l'arrêté ministériel susmentionné du 14 novembre 2001;

Considérant que le requérant prend un premier moyen notamment de la violation de l'autorité de la chose jugée des arrêts des 30 mars 2001 et 2 août 2002;

Considérant que les arrêts n°s 94.458 du 30 mars 2001, 109.643 du 2 août 2002 et 116.933 du 12 mars 2003 sont revêtus de l'autorité absolue de la chose jugée; que par identité de motifs à ceux énoncés dans le dernier arrêt, il y a lieu de conclure au caractère manifestement bien fondé du premier moyen;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté ministériel du 30 octobre 2002 en tant qu'il nomme Richard NOGA dans le grade de premier maréchal des logis de gendarmerie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille trois par :

Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL. O. DAURMONT.